

Provisoire

Réservé aux participants

24 janvier 2024

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-quatorzième session (deuxième partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3645^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 25 juillet 2023, à 15 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatorzième session
(*suite*)

Chapitre IV. Principes généraux du droit (suite)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).



Présents :

Présidente : M^{me} Galvão Teles
Membres : M. Akande
M. Argüello Gómez
M. Asada
M. Cissé
M. Fathalla
M. Fife
M. Forteau
M. Grossman Guiloff
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M. Lee
M^{me} Mangklatanakul
M. Mavroyiannis
M. Mingashang
M. Nesi
M. Nguyen
M^{me} Okowa
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
Mr. Paparinskis
M. Patel
M. Reinisch
M^{me} Ridings
M. Ruda Santolaria
M. Sall
M. Savadogo
M. Tsend
M. Vázquez-Bermúdez
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 15 h 10.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatrième session (suite)

Chapitre IV. Principes généraux du droit (suite) (A/CN.4/L.976 et A/CN.4/L.976/Add.1)

La Présidente invite la Commission à reprendre l'examen de la partie 2 de la section C du chapitre IV du projet de rapport publié sous la cote [A/CN.4/L.944/Add.1](#) et à poursuivre le débat consacré au commentaire du projet de conclusion 8.

Commentaire du projet de conclusion 8 (Décisions de juridictions) (suite)

Paragraphe 3 (suite)

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe à l'examen concerne le fait que les juridictions s'appuient sur des décisions antérieures pour déterminer l'existence de principes généraux du droit ou appliquer ce type de principes. Les notes de bas de page qui se rapportent au paragraphe renvoient à des affaires pertinentes. Au lieu d'étouffer la note 32 en y ajoutant encore des références à des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, on pourrait, comme l'a suggéré M. Grossman Guiloff à la séance précédente, insérer la formule « voir, entre autres » après les mots « Cour interaméricaine des droits de l'homme ». Il faudrait conserver les autres références contenues dans la note, car elles viennent étayer ce qui est dit dans la première phrase du paragraphe.

M. Forteau dit que le propos de la première phrase ne semble pas être étayé par les deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme cités dans la note 32, à savoir les arrêts *Handyside c. Royaume-Uni* et *Guerra et autres c. Italie*. Premièrement, dans ces deux arrêts, la Cour se réfère non pas à des décisions internationales antérieures, mais à ses propres décisions. Deuxièmement, dans l'arrêt *Guerra et autres c. Italie*, le *iura novit curia* est mentionné simplement comme un « principe » et non comme un principe général du droit. Troisièmement, l'arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* ne fait pas mention du *iura novit curia*. Quatrièmement, et surtout, la Cour ne se réfère pas au principe *iura novit curia* en tant que principe selon lequel le juge connaît le droit ; elle le mentionne dans le contexte de la qualification juridique des faits, c'est-à-dire du choix de l'article de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) sur la base duquel les faits doivent être examinés. Inclure des références à ces deux arrêts vient donc introduire une grande confusion et obscurcir le sens du paragraphe dans son ensemble.

M. Grossman Guiloff dit qu'il ne s'oppose pas à la proposition du Rapporteur spécial, mais qu'on pourrait citer d'autres arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en plus de l'arrêt *Velásquez Rodríguez c. Honduras*. La Cour s'est référée au principe *iura novit curia* dans les cas où, par exemple, les parties avaient incorrectement invoqué le droit. Elle l'a mentionné dans le contexte des principes généraux du droit en renvoyant expressément au Statut de la Cour internationale de Justice. Au lieu d'insérer les mots « voir, entre autres » après « Cour interaméricaine des droits de l'homme » dans le texte de la note 32, on pourrait faire observer que, postérieurement à l'arrêt *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, la Cour s'est penchée plus avant sur le principe *iura novit curia*, par exemple dans l'arrêt *Lacayo c. Nicaragua*.

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit que le principe *iura novit curia* veut qu'il appartienne au seul juge de déterminer le droit applicable, indépendamment du droit invoqué par les parties. Dans l'arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'elle était « maîtresse de la qualification juridique à donner [aux] faits » et a dans ce contexte renvoyé à deux de ses arrêts précédents. La note 32 vient donc étayer ce qui est dit dans la première phrase du paragraphe, puisqu'elle contient des références à des arrêts dans lesquels une juridiction s'est appuyée sur des décisions antérieures.

M. Forteau propose que, dans la première phrase, on ajoute les mots « sur leurs propres décisions et » avant « sur des décisions internationales antérieures » et on précise que la Commission se contente de décrire les conclusions auxquelles les juges sont parvenus dans les arrêts cités dans la note 32 sans nécessairement les endosser.

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit que la suppression du mot « internationales » après « décisions » permettrait de répondre à la préoccupation de M. Forteau sans alourdir le texte.

M. Grossman Guiloff dit que, au moment où elle a rédigé l'arrêt *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme n'aurait pas pu citer sa propre jurisprudence puisqu'elle n'avait encore jamais rendu aucune décision. Il ressort de l'arrêt *Velásquez* que quand bien même la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'avait pas allégué une violation de l'article 1 (par. 1) de la Convention américaine des droits de l'homme, la Cour n'était pas empêchée d'appliquer cette disposition puisqu'« en vertu d'un principe général du droit, *iura novit curia* », elle pouvait et devait appliquer les dispositions pertinentes même lorsque les parties ne les avaient pas expressément invoquées. À l'appui de ce raisonnement, la Cour a cité des décisions internationales, à savoir l'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *S.S. « Lotus »* et l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Handyside c. Royaume-Uni*.

M^{me} Okowa demande si la formule latine *iura novit curia* sera conservée et, le cas échéant, si elle sera accompagnée d'une traduction. La Commission ayant pour mandat de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification, rien ne sert d'utiliser des expressions qui sont obscures même pour les juristes internationaux.

M. Forteau dit qu'il sera compliqué de définir le principe *iura novit curia* étant donné qu'il est interprété différemment par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour internationale de Justice. Une solution pourrait être de faire pour la première phrase ce qui a été fait pour la deuxième, c'est-à-dire de s'abstenir de viser un principe général du droit en particulier et de remplacer « l'existence du principe *iura novit curia* » par « l'existence de principes généraux du droit ».

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit que les lecteurs intéressés par les différentes interprétations du *iura novit curia* peuvent consulter les arrêts cités dans la note 32. La référence à ce principe doit être conservée, car c'est un exemple utile.

La Présidente dit que la Commission semble être favorable aux deux propositions faites par le Rapporteur spécial, à savoir à ajouter les mots « voir, entre autres » après « Cour interaméricaine des droits de l'homme » dans le texte de la note 32 et supprimer le mot « internationales » de la première phrase du paragraphe.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

M. Patel dit que la première phrase de la version anglaise, où il est écrit « *decisions of the Court have no binding force except between the parties* », est quelque peu trompeuse, car elle ne reflète pas complètement le libellé de la disposition pertinente du Statut de la Cour. L'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut fait référence à l'Article 59, qui dispose : « *The decision of the Court has no binding force except between the parties and in respect of that particular case.* ». Partant, M. Patel propose que, dans la première phrase du texte anglais, on insère les mots « *on disputes submitted to it* » après « *binding force* ».

M. Paparinskis dit que la phrase en question reprend presque mot pour mot une phrase figurant dans le commentaire de la conclusion 13 des conclusions de la Commission sur la détermination du droit international coutumier. On serait fondé à penser que, puisque cette formulation n'a pas été contestée par les États dans le contexte de la détermination du droit international coutumier, elle peut être reproduite dans le contexte des principes généraux du droit.

M. Jalloh dit qu'il ne s'opposera pas à la proposition de M. Patel. Rien n'empêche la Commission d'améliorer le texte contenu dans une autre série de commentaires.

M. Akande dit que l'Article 59 du Statut comporte deux éléments en ce qu'il dit que les décisions de la Cour ne sont obligatoires que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. Or, seul un de ces deux éléments est reflété dans la première phrase telle qu'elle est actuellement rédigée.

M. Forteau dit que la version anglaise de la première phrase est ambiguë, le mot « *parties* » pouvant être interprété comme renvoyant aux parties au Statut. Dans la version française, l'inclusion des mots « au litige » après « parties » exclut cette interprétation. Il propose qu'on aligne la version anglaise sur la version française afin qu'elle reflète mieux le contenu de l'Article 59 du Statut.

M. Grossman Guiloff dit qu'il appuie la proposition de M. Forteau. Dans la version espagnole, l'ajout des mots « *en litigio* » après « *partes* » règle aussi le problème.

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter la proposition de M. Forteau, mais si on s'écarte de la formulation retenue dans les commentaires des conclusions de la Commission sur la détermination du droit international coutumier, on risque d'ouvrir la porte à des problèmes d'interprétation. Une autre possibilité serait de reproduire exactement le libellé de l'Article 59 du Statut et donc d'insérer les mots « *and in respect of that particular case* » après « *except between the parties* » dans le texte anglais. On pourrait alors mettre le membre de phrase « *no binding force except between the parties and in respect of that particular case* » tout entier entre guillemets.

M. Akande, qu'appuie **M. Jalloh**, dit que comme la première phrase commence par une référence au libellé de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut, ajouter une citation de l'Article 59 serait source de confusion.

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit que la solution la plus simple serait d'ajouter dans l'anglais les mots « *and in respect of that particular case* » après « *except between the parties* », sans utiliser de guillemets.

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 6

M. Forteau dit que, vers la fin du paragraphe, il faudrait ajouter les mots « et des déclarations faites par les États » après le membre de phrase « des résolutions pertinentes adoptées par les organisations internationales ou lors des conférences intergouvernementales » afin que les éléments d'analyse mentionnés soient les mêmes qu'au paragraphe 3 du commentaire du projet de conclusion 7.

M. Patel dit qu'il aimerait savoir si l'expression « *courts and tribunals* » employée dans la première phrase de la version anglaise est censée faire référence aux cours et aux tribunaux nationaux par rapport aux seuls tribunaux nationaux, le paragraphe 2 du projet de conclusion 8 ne contenant que le mot « *courts* » et non le mot « *tribunals* ».

M. Paporinskis dit que, dans la partie de la deuxième phrase qui est entre parenthèses, il faudrait ajouter le mot « au premier chef » entre « notamment » et « de la mesure » et le mot « approfondi » après « examen » afin d'harmoniser le texte avec celui du paragraphe 3 du commentaire de la conclusion 13 des conclusions sur la détermination du droit international coutumier, dont le paragraphe 6 est largement repris et dont il n'y a pas de raison de s'écarter ici. Comme le mot « examen » serait qualifié par l'adjectif « approfondi », le mot « analyse » devrait être qualifié par un synonyme, par exemple « exhaustive ». En outre, il faudrait, à la fin du paragraphe, remplacer les mots « la jurisprudence postérieure » par « les décisions postérieures des juridictions » afin d'harmoniser le texte avec celui du paragraphe 5 du commentaire du projet de conclusion 7. Dans la version anglaise, il faudrait remplacer la formule « *the reception of the decision* », employée plus haut dans la même phrase, par « *their reception* ».

M. Asada dit que, dans la première phrase du texte anglais, il faudrait remplacer la formule « *the existence or otherwise* » par « *the existence or lack thereof* », comme on l'a fait au paragraphe 2 du commentaire du projet de conclusion 8.

M. Jalloh dit qu'il n'est pas convaincu qu'il faille harmoniser le libellé du paragraphe 6 sur celui des commentaires des conclusions sur la détermination du droit international coutumier, les particularités du sujet à l'examen pouvant exiger qu'on s'écarte du texte retenu dans les conclusions. De surcroît, le mot « jurisprudence » traduit mieux que la formule « décisions des juridictions » l'idée que la Commission se réfère à un corpus de décisions judiciaires.

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit que la formule « *courts and tribunals* » employée dans la première phrase du texte anglais est une formule générale qui renvoie à la fois au paragraphe 1 et au paragraphe 2 du projet de conclusion 8. Il propose qu'on modifie le paragraphe 6 en ajoutant les mots « et des déclarations faites par les États » après « conférences intergouvernementales » et les mots « au premier chef » entre « et notamment » et « de la mesure » et en remplaçant la formule « la jurisprudence postérieure » par « les décisions postérieures des cours et tribunaux » ainsi que, dans le texte anglais, le mot « *otherwise* » par « *lack thereof* ».

Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 7

M. Patel dit qu'il aimerait savoir si, comme il est indiqué dans la troisième phrase, la Cour internationale de Justice a expressément mentionné l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 de son statut dans les arrêts cités dans la note 34.

M. Paparinskis dit que, dans la deuxième phrase, il faudrait remplacer la formule « sa jurisprudence » par « ses décisions », « décisions » étant le terme internationalement accepté et aussi celui qui figure à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut.

M^{me} Okowa, qu'appuie **M. Jalloh**, dit que dans la quatrième phrase, il faudrait remplacer les mots « tribunaux pénaux internationaux » par « tribunaux pénaux internationaux spécialisés », formule consacrée qui désigne les tribunaux pénaux ne faisant pas partie des catégories mentionnées dans la phrase. À la fin de la phrase, il faudrait remplacer les mots « les autres tribunaux arbitraux » par « tout autre tribunal arbitral ».

M. Akande dit que s'il n'a pas consulté tous les arrêts cités dans la note 34, il est en mesure de confirmer que la Cour internationale de Justice s'est référée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 au paragraphe 17 de l'arrêt rendu dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*. Toutefois, il croit comprendre que la note 34 se rapporte à la troisième phrase dans son ensemble, à savoir à l'affirmation selon laquelle, si elle n'a fait expressément référence à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 qu'à quelques rares occasions, la Cour internationale de Justice a mentionné dans sa jurisprudence plusieurs principes généraux du droit. Il ne s'agit pas de dire que la Cour a fait référence à la disposition susmentionnée dans tous les arrêts cités dans la note.

M. Forteau dit que dans la troisième phrase, après les mots « à quelques rares occasions », il faudrait insérer une note donnant des exemples d'arrêts dans lesquels la Cour a expressément mentionné l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38.

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit que, comme M. Akande l'a fait observer, les références citées dans la note se rapportent à la troisième phrase dans son ensemble. Il convient qu'il faudrait, dans la deuxième phrase, remplacer les mots « sa jurisprudence » par « ses décisions » et, dans la quatrième phrase, remplacer les mots « tribunaux pénaux internationaux » par « tribunaux pénaux internationaux spécialisés ». Il fournira au secrétariat le texte à insérer dans la note de bas de page qui sera ajoutée suivant la proposition de M. Forteau.

Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 8

M. Savadogo dit qu'il faudrait modifier la version française du paragraphe 8 afin de l'harmoniser avec la version anglaise – il faudrait par exemple, dans la première phrase, remplacer « jugements » par « arrêts » – et de l'améliorer d'un point de vue stylistique. Il adressera des propositions par écrit au secrétariat.

Le paragraphe 8 est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 9

M. Jalloh dit que la description des différents niveaux de juridiction devrait être plus exhaustive. Il faudrait en particulier préciser que certains tribunaux « nationaux », comme le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, ne font pas partie de l'ordre juridique interne et ne peuvent pas non plus être considérés comme des tribunaux « hybrides ». Il conviendrait donc de remplacer la formule « les tribunaux “hybrides” » par « certains tribunaux “hybrides” ».

M. Patel dit qu'il existe en fait trois niveaux de juridictions : les juridictions internationales, telles que la Cour internationale de Justice ; les juridictions nationales, telles que les cours suprêmes ; et celles mentionnées par M. Jalloh, qui n'entrent dans aucune de ces deux catégories.

M. Reinisch dit que les mots « dans le présent projet de conclusions » figurant dans la deuxième phrase indiquent clairement que les descriptions en question ne s'appliquent qu'au texte à l'examen. Remplacer « les tribunaux “hybrides” » par « certains tribunaux “hybrides” », comme l'a proposé M. Jalloh, permettrait de s'assurer que toutes les juridictions sont prises en compte.

Le paragraphe 9, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté.

Commentaire du projet de conclusion 9 (Doctrine)

Paragraphe 1

M. Paparinskis propose que, dans la première phrase de la version anglaise, on ajoute entre parenthèses, après la formule « *the role of teachings* », les termes français et espagnols pour « *teachings* », à savoir « la doctrine » et « *la doctrina* ».

M. Jalloh propose que, conformément à la politique de multilinguisme de l'Organisation des Nations Unies, on ajoute aussi les termes équivalents en arabe, en chinois et en russe.

M. Huang, à l'issue d'une discussion à laquelle ont participé **M. Paparinskis**, **M. Patel**, **M. Grossman Guiloff**, **M. Jalloh**, **M. Zagaynov**, **M. Ouazzani Chahdi** et la **Présidente**, dit que si on ajoutait entre parenthèses la traduction de « *teachings* » dans toutes les autres langues officielles, il faudrait faire de même pour certains autres termes. Étant donné que les documents de la Commission sont toujours publiés dans toutes les langues officielles, ce serait inutile.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

M. Forteau dit qu'il faudrait mentionner, outre « les règles pertinentes applicables dans l'ordre juridique international et les résolutions pertinentes adoptées par les organisations internationales ou lors des conférences internationales », « les déclarations faites par les États ». Au début de la dernière phrase, il faudrait insérer le verbe « utiliser » avant « la doctrine ».

M^{me} Okowa dit que, dans la deuxième phrase, il faudrait traduire l'expression « *in foro domestico* ».

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit que la Commission utilise généralement l'expression latine dans ses textes, mais que la notion de « principe applicable *in foro domestico* » pourrait tout aussi bien être rendue par la formule « principe commun aux différents systèmes juridiques du monde », employée dans les projets de conclusions 4 et 5.

M. Forteau dit que ce paragraphe fait la distinction entre les deux catégories de principes généraux et qu'il faudrait donc, à la place de l'expression latine, employer la formule retenue à l'alinéa a) du projet de conclusion 3, où il est question des principes « qui proviennent des systèmes juridiques nationaux ».

M^{me} Okowa propose qu'on modifie la phrase pour écrire « la compatibilité d'un principe applicable en droit interne avec le système juridique international ».

M. Sall dit qu'il faudrait remplacer la formule « la compatibilité d'un principe applicable *in foro domestico* » par « la compatibilité d'un principe applicable dans le for domestique ».

La Présidente dit que l'objectif est de faire référence aux principes généraux de la première catégorie – ceux qui sont communs aux différents systèmes juridiques – par opposition aux principes formés dans le cadre du système juridique international, et non à l'application de tels principes par les tribunaux nationaux. Elle croit comprendre que les membres sont d'accord pour remplacer les mots « applicable *in foro domestico* » par « commun aux différents systèmes juridiques du monde ».

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

M. Savadogo suggère que, dans le texte français, on remplace les mots « Il faut être prudent » par « Il convient d'être prudent ».

M. Forteau suggère que, dans la première phrase du texte français, on ajoute les mots « et du contenu » après les mots « de l'existence ».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

M^{me} Okowa, observant que la valeur des textes issus des travaux de chaque organe international œuvrant à la codification du droit international doit être soigneusement évaluée compte tenu des compétences de l'organe concerné, mais que seuls deux organes sont nommément cités, dit qu'il faudrait par souci d'exhaustivité mentionner d'autres organes internationaux de codification dans une note de bas de page dont l'appel serait placé à la fin de la deuxième phrase.

M. Patel dit qu'il faudrait citer le Comité international de la Croix-Rouge dans la deuxième phrase et donc supprimer le mot « collectifs ».

M. Jalloh dit qu'il faudrait supprimer le mot « privés » de la première phrase, car certains organes internationaux de codification, y compris des organes régionaux, n'ont pas un caractère privé. De surcroît, ce mot n'est pas employé dans la phrase similaire à la phrase à l'examen qui figure au paragraphe 5 du commentaire de la conclusion 14 des conclusions sur la détermination du droit international coutumier, à laquelle est associée une note de bas de page citant les travaux de la Commission.

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit que le mot « privés » permet de couvrir les organes internationaux qui ne sont ni des organes subsidiaires d'organisations internationales ni des organes créés en vertu d'un accord intergouvernemental, mais que si sa suppression fait consensus, il ne s'y opposera pas. La formule « Figurent notamment parmi » indique néanmoins que la liste des organes cités dans la deuxième phrase n'est pas exhaustive. Le Comité International de la Croix-Rouge étant un organe de caractère *sui generis*, M. Vázquez-Bermúdez souhaiterait connaître l'avis des membres sur l'opportunité d'en faire mention dans le projet de conclusion consacré à la doctrine.

M. Grossman Guiloff dit qu'il a des réserves quant à la suppression du mot « privés », qui vient correctement caractériser les deux organes mentionnés au paragraphe 5. Les travaux de ces organes ont clairement un intérêt et, en tout état de cause, on a employé

plusieurs qualificatifs pour s'assurer que les textes utilisés seraient pertinents et utiles au regard du contexte. Si la suppression du mot « privés » a pour but d'exclure les travaux de l'Institut de droit international et de l'Association de droit international de la catégorie de la doctrine, alors elle lui pose problème.

La Présidente dit que si on conserve le mot « privés », il ne serait pas logique d'ajouter une note de bas de page faisant référence aux organes publics de codification tels que les commissions régionales de droit international ni de mentionner le Comité international de la Croix-Rouge. Comme M. Grossman Guiloff l'a souligné, les organes collectifs cités en exemple sont tous deux de nature privée ; la suppression du mot « privés » n'aurait donc pas de sens, à plus forte raison vu les précautions prévues plus loin dans le paragraphe.

M. Jalloh dit que même si on supprime le mot « privés », les deux exemples donnés indiquent clairement de quels types d'organes il est question dans le paragraphe. Le fait que les travaux de la Commission soient traités séparément, au paragraphe 6, devrait aussi aider à la distinction. Les différentes précautions prévues reflètent celles prévues au paragraphe 5 du commentaire de la conclusion 14 des conclusions sur la détermination du droit international coutumier et seront aussi utiles aux fins des travaux sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international.

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit que le commentaire de la conclusion 14 des conclusions sur la détermination du droit international coutumier mentionne qu'il est question des travaux de la Commission dans le commentaire général de la cinquième partie, dans laquelle figure la conclusion 14 ; c'est pourquoi il a été jugé utile d'associer au paragraphe 5 du commentaire de la conclusion 14 une note de bas de page renvoyant le lecteur au commentaire général. Dans le cas présent, toutefois, il n'y a pas de commentaire général et les travaux de la Commission sont mentionnés dans le paragraphe qui suit le paragraphe à l'examen, parmi les moyens auxiliaires, de sorte que M. Vázquez Bermúdez ne voit pas la nécessité d'ajouter une note. Il ne juge pas non plus nécessaire d'ajouter une note citant d'autres organes collectifs puisque la liste donnée au paragraphe 5 n'est pas exhaustive. Compte tenu du contexte historique et de l'évolution de la codification, il trouve qu'il est important de mentionner les « organes internationaux privés » afin de faire la distinction entre ceux-ci et la Commission, mais il acceptera la suppression du mot « privés » si la Commission la juge opportune.

M. Grossman Guiloff répète que, selon lui, il serait préférable de conserver le mot « privés », qui reflète la réalité de la situation et dont la suppression n'apporterait rien. Le commentaire du projet de conclusion 9 porte sur différents types de doctrine envisagés successivement et dont l'utilisation doit être assortie de précautions toujours plus strictes.

M. Reinisch dit qu'il préfère qu'on conserve les mots « organes internationaux privés » dans le paragraphe 5, la suppression du mot « privés » étant susceptible de nécessiter une modification du libellé du paragraphe 6 et en particulier de la formule « entre autres moyens auxiliaires ».

M. Jalloh dit qu'il ne s'oppose pas à ce qu'on conserve le mot « privés », mais rejette formellement la notion que l'objectif du paragraphe 6 serait de dire que les travaux de la Commission relèvent de la « doctrine ». En tant que Rapporteur spécial pour le sujet des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international, il ne partirait certainement pas de ce postulat. Pour les raisons exposées au paragraphe 6, les travaux de la Commission, qui est un organe créé par les États, avec lesquels elle entretient des relations étroites, et est dotée d'un mandat et de fonctions uniques, ne font pas partie de la doctrine. Le commentaire de la conclusion 14 des conclusions sur la détermination du droit international coutumier est structuré différemment et renvoie à un débat qui porte sur une autre question, à savoir l'importance de divers éléments.

La Présidente dit que, lorsque les avis semblent être également partagés, la pratique habituelle de la Commission est de ne pas modifier le texte. Elle aimerait savoir si la Commission convient d'adopter le paragraphe 5 tel qu'il est actuellement libellé.

M. Patel demande s'il sera ou non fait référence au Comité international de la Croix-Rouge.

La Présidente dit que faire référence au Comité international de la Croix-Rouge serait incompatible avec le paragraphe tel qu'il est actuellement rédigé, quoique la liste non exhaustive d'organes internationaux laisse la question ouverte à l'interprétation. Elle croit comprendre que la Commission convient d'adopter le paragraphe 5 sans y apporter de modifications.

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit qu'il est tout à fait d'accord avec les observations que M. Jalloh a formulées concernant le paragraphe 6 et le statut des textes et des travaux de la Commission. Lors de l'examen du projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier, il s'était opposé à l'idée que les travaux de la Commission relevaient de la doctrine et, dans le commentaire à l'examen, il a employé l'expression « entre autres moyens auxiliaires » précisément pour faire la distinction. En l'absence de commentaire introductif général, il serait plus logique de placer le contenu du paragraphe 6 à la fin du commentaire du projet de conclusion 9.

M. Forteau dit qu'il est tout à fait du même avis et que, par souci de clarté, on pourrait peut-être ajouter en tout début de phrase les mots « outre la doctrine » ; une autre possibilité serait de supprimer le paragraphe 6, ce qui permettrait à la Commission de ne pas prendre position sur la question à un stade où le sujet des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international est toujours à l'examen.

La Présidente dit que les travaux sur le sujet des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international auront progressé lorsque le projet de conclusions sur les principes généraux du droit sera examiné en seconde lecture.

M. Jalloh dit qu'il préférerait qu'on adopte la deuxième proposition de M. Forteau, à savoir qu'on supprime le paragraphe 6, d'autant que la structure du commentaire du projet de conclusion 9 implique une certaine hiérarchie au sein de la doctrine. Les explications données au paragraphe 6 indiquent clairement que la Commission et ses travaux ont un caractère *sui generis*, et la relation entre les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international et les diverses sources de droit international énumérées à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice sera examinée dans le cadre du sujet des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international. À la Sixième Commission de l'Assemblée générale, en 2022, plusieurs États ont fait valoir qu'il n'y avait plus lieu de se pencher sur la doctrine et les décisions des juridictions dans le cadre du présent sujet étant donné qu'il avait été décidé d'ajouter le sujet des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international au programme de travail de la Commission. La suppression du paragraphe 6 donnerait à la Commission une plus grande marge de manœuvre pour examiner la nature de ses propres travaux dans le contexte du présent sujet.

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial) dit qu'il a été convenu au sein du Comité de rédaction que la contribution de la Commission à la détermination des principes généraux du droit serait mentionnée dans les commentaires du projet de conclusions sur le présent sujet. Sans préjuger de l'issue des travaux consacrés aux moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international, il estime que la suppression du paragraphe 6 enverrait un message équivoque en laissant entendre que la Commission n'a aucune contribution à apporter.

M. Savadogo dit que si on conserve le paragraphe 6, il faudrait le scinder en deux après les mots « du droit international » afin d'en faciliter la lecture.

M. Grossman Guiloff dit que, s'il était initialement du même avis que le Rapporteur spécial, il est à présent enclin à penser, comme M. Forteau et M. Jalloh, qu'il faudrait supprimer le paragraphe, non seulement parce que le sujet des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international a été ajouté au programme de travail de la Commission, mais aussi pour éviter de donner l'impression que la Commission se met en avant.

M. Forteau dit que ce paragraphe ne figure pas dans le commentaire de la conclusion 14 des conclusions sur la détermination du droit international coutumier et que son inclusion dans le présent commentaire vient donc en quelque sorte « rétrograder » les travaux de la Commission en les inscrivant explicitement dans la catégorie de la doctrine. Il préférerait qu'on supprime le paragraphe. Si toutefois on le conservait, on pourrait, pour marquer la distinction et éviter toute confusion, reformuler le début de la première phrase comme suit : « Outre la doctrine, les travaux de la Commission, entre autres moyens auxiliaires, méritent une attention particulière. ».

M. Jalloh dit qu'il n'est pas nécessaire de conserver le paragraphe 6 du présent commentaire par souci de cohérence avec les commentaires des conclusions sur la détermination du droit international coutumier, une approche différente ayant été adoptée dans le cadre des travaux sur ce sujet. Il faut de surcroît garder à l'esprit que le paragraphe 2 du commentaire général de la cinquième partie des conclusions sur la détermination du droit international coutumier a été soigneusement formulé de manière à faire référence au poids accordé aux travaux de la Commission par d'autres organes.

Le Comité de rédaction aurait certes pu convenir que la contribution de la Commission à la détermination des principes généraux du droit devait être mentionnée dans les présents commentaires, mais il faut tenir compte de ce qui s'est passé depuis, à savoir notamment que le sujet des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international a été ajouté au programme de travail de la Commission. M. Jalloh maintient que la meilleure solution dans ces circonstances serait de supprimer le paragraphe 6. Si toutefois on décidait de le maintenir, il serait judicieux d'ajouter à la fin une phrase se lisant comme suit : « Ces considérations sont sans préjudice des travaux menés par la Commission sur le sujet "Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international" ». Par ailleurs, M. Jalloh est favorable à la modification proposée par M. Forteau.

M. Reinisch dit qu'en modifiant largement la formulation du paragraphe, on risquerait de préjuger des travaux menés sur le sujet des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international.

La Présidente, qu'appuie **M^{me} Oral**, dit que le Comité de rédaction est en effet convenu que la question devait être abordée dans les présents commentaires ; les modifications proposées semblent s'inscrire dans la continuité des travaux de la Commission sur le sujet des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international et, à son avis, ne préjugent pas de leur issue. Si nécessaire, d'autres modifications pourront être apportées lors de l'examen du projet de conclusions en seconde lecture. La Présidente propose donc que le paragraphe soit adopté avec les modifications proposées au cours du débat.

M. Ruda Santolaria, qu'appuie **M. Ouazzani Chahdi**, dit qu'il est favorable à ce qu'on conserve le paragraphe 6 en le modifiant comme l'ont proposé M. Forteau, M. Jalloh et M. Savadogo.

Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de conclusion 10 (Fonctions des principes généraux du droit)

M. Patel dit qu'il souhaite souligner à titre d'observation générale que le projet de conclusion 10 doit faire clairement ressortir la nature des fonctions des principes généraux du droit, qui jouent un rôle subsidiaire, principalement un rôle d'interprétation, dans le comblement des lacunes et le règlement des situations de *non liquet*. Tel qu'il est rédigé, le commentaire donne l'impression que les principes généraux du droit priment la coutume et même les traités. Puisqu'il est question de la création de normes en droit international, la volonté et le consentement des États sont essentiels, même en ce qui concerne les principes généraux du droit. En temps voulu, M. Patel fera des observations sur les différents paragraphes du commentaire.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

La séance est levée à 18 heures.